



DÉLIBÉRATION DU CONSEIL MUNICIPAL

N° D2024-095

Nombre de Conseillers :

- En exercice : 23
- Présents : 12
- Votants : 17

Date de convocation du Conseil Municipal : 13 décembre 2024.

L'an deux mille vingt-quatre, le dix-sept du mois de décembre à dix-huit heures, le Conseil Municipal de TORCY s'est réuni, en séance ordinaire, dans la salle du Conseil Municipal de la Mairie de TORCY, sous la présidence de Monsieur Philippe PIGEAU, Maire de TORCY.

ÉTAIENT PRÉSENTS : M. PIGEAU Philippe – M. LANDRÉ Christian – Mme SARANDAO Gilda – M. BONNEAU Michel – M. MAY Abdelkrim – M. MICHELOT Bernard – Mme LATTARD Monique – Mme SERVILLE Elfrida – Mme GALLO Anne – Mme BERESINA Jocelyne – M. CHEVALIER Mickaël – Mme DESVIGNES Josette.

POUVOIRS : Mme CANTIER Nadège à M. CHEVALIER Mickaël – Mme Marie-Thérèse MUNOZ à Monsieur PIGEAU Philippe – Mme ROMERO Manuela à Mme LATTARD Monique – Mme ALAIN Lucette à Mme GALLO Anne – M. FUCHET Roland à Mme DESVIGNES Josette.

EXCUSES : M. DJEDDOU Rabah – Mme Maria MONTEIRO.

ABSENTS : Mme CASTANO Adeline – M. TAIEB BOUHANI Ali – M. CHHIM Sovanavy – M. MOURON Pierre.

SECRÉTAIRE DE SÉANCE : Mme LATTARD Monique.

FILIÈRE POLICE : MISE EN PLACE DE L'INDEMNITE SPECIALE DE FONCTIONS ET D'ENGAGEMENT (ISFE)

Monsieur le Maire expose au Conseil Municipal que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP).

Suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police est institué en remplacement du précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale qui, conformément à l'article 8 du décret précité, sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025.

Il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur.

Ce nouveau régime indemnitaire s'applique aux agents de la filière police dans les conditions ci-dessous.

Cette indemnité est versée aux agents titulaires, stagiaires à temps complet, à temps non complet ou à temps partiel en fonction dans la collectivité et relevant des cadres d'emplois suivants :

- Chef de service de police municipale ;
- Agent de police municipale.

L'ISFE est constituée d'une part fixe et d'une part variable, déterminées dans les conditions suivantes :

CADRES D'EMPLOIS	Part fixe ISFE (Dans la limite des taux suivants)	Part variable ISFE (Dans la limite des montants suivants)
Chefs de service de police municipale	32%	7000€
Agents de police municipale	30%	5000€

La part variable de l'ISFE tient compte de l'engagement professionnel et de la manière de servir, qui sont appréciés lors de l'entretien professionnel annuel selon les critères suivants :

- Résultat professionnels obtenus par l'agent et réalisation des objectifs ;
- Compétences professionnelles et techniques ;
- Qualités relationnelles ;



- Capacité d'encadrement et d'expertise ou, éventuellement à exercer des fonctions d'un niveau supérieur.

Cette part variable étant déterminée par la manière de servir de l'agent, elle n'est pas reconductible automatiquement d'une année sur l'autre.

Le Conseil Municipal,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales ;
Vu le Code général de la fonction publique et notamment l'article L 714-13 ;
Vu le décret n°2006-1391 du 17 novembre 2006 portant statut particulier du cadre d'emplois des agents de police municipale ;
Vu le décret n° 2011-444 du 21 avril 2011 portant statut particulier du cadre d'emplois des chefs de service de police municipale ;
Vu le décret n°2024-614 du 26 juin 2024 relatif au régime indemnitaire des fonctionnaires des cadres d'emplois de la police municipale et des fonctionnaires relevant des cadres d'emplois des gardes champêtres ;
Vu la délibération n°D2022-006 en date du 28 février 2022 portant révision du régime indemnitaire de la Police Municipale ;
Vu l'avis du Comité Social Territorial (CST) en date du 09 décembre 2024 ;
Vu les crédits inscrits au budget ;
Considérant que les agents appartenant à la filière police municipale sont exclus du champ d'application du Régime Indemnitaire tenant compte des Fonctions, des Sujétions, de l'Expertise et de l'Engagement Professionnel (RIFSEEP) ;
Considérant que les textes applicables aux agents de police municipale sont des textes spécifiques ;
Considérant que suite à la publication du décret n° 2024-614 du 26 juin 2024, un nouveau régime indemnitaire pour les agents relevant de la filière police municipale est institué en remplacement du précédent régime indemnitaire applicable aux fonctionnaires relevant des cadres d'emplois de la police municipale qui, conformément à l'article 8 du décret précité, sera abrogé à compter du 1^{er} janvier 2025 ;
Considérant qu'il appartient à l'organe délibérant de la collectivité de fixer le cadre général de l'instauration de ce nouveau régime indemnitaire pour les cadres d'emplois concernés, dans les conditions et les limites prévues par les textes législatifs et réglementaires en vigueur ;
Considérant que le Conseil Municipal entend mettre en place le versement de ce nouveau régime indemnitaire au profit de ses agents de la filière police municipale dans les conditions susvisées ;
Entendu le rapport de Monsieur le Maire ;

Après en avoir délibéré : **A L'UNANIMITE** :

- **INSTITUE** le nouveau régime indemnitaire de la filière police prévu au décret n°2024- 614 du 26 juin 2024 dans les conditions énoncées ci-dessus ;
- **VERSE** l'indemnité spéciale de fonction et d'engagement (ISFE) selon les périodicités indiquées ci-dessus pour chacune des deux parts (fixe et variable) ;
- **AUTORISE** Monsieur le Maire à fixer un montant individuel pour chacune des parts aux agents bénéficiaires dans les conditions et limites énoncées ci-dessus par le biais d'un arrêté individuel.

Ont signé au registre le Maire et le Secrétaire de séance.

Certifié exécutoire pour avoir

été reçu à la sous-Préfecture

le 20 DEC. 2024

et publié, affiché ou
notifié le 20 DEC. 2024

Le Maire,



Pour extrait conforme,
Le Maire,



M. Philippe PIGEAU